

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le

18 AVR. 1978

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

• Poste : 31/48

A R R Ê T É

autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
à exploiter une carrière à
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Dossier n° 78-07

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 71 792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,

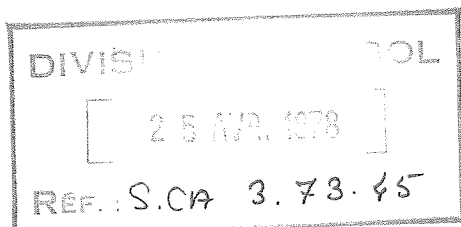
VU l'arrêté préfectoral n° 73.3 du 3 mai 1973 autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est situé à NOGENT SUR VERNISSON (LOIRET) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "Les Terres de Maltaverne", dans la parcelle cadastrée, section B, n° 23,

VU la demande présentée le 10 janvier 1978 par la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction,

SUR proposition du Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines,

.../...



A R R Ê T E

Article 1er

La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER dont le siège social est situé à NOGENT SUR VERNISSON (LOIRET) est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS au lieudit "Les Terres de Maltaverne", dans la parcelle cadastrée section B n° 23 et pour une superficie de 4 ha environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2

La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3

L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

• Au fur et à mesure de l'exploitation :

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce,
- nivelage du fond de fouille,
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés, d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur,
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt engazonnées.

o Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et engazonnés,
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés,
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines - Division du Sous-Sol (3 ampliations), au Sous-Préfet de MONTARGIS, au Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

.../...

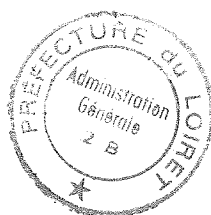
Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 18 AVR. 1978

Pour ampliation
le Chef de bureau

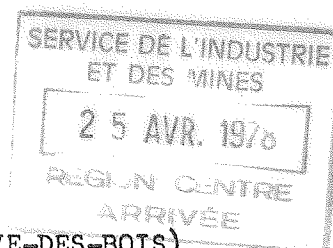
J. Boucheauf



LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Gilles BOUILHAGUET



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Entreprise Marcel MEUNIER
(S/c de M. le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS)
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- M. le Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines - Division du
Sous-Sol (3 ampliations)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre -
Cité Administrative Dunois - Rue Marcel Proust - 45 000 ORLEANS
- M. le Directeur des Antiquités Préhistoriques - Région Centre
Palais Jacques Coeur - 18 000 BOURGES
- Bureau de Presse